

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-058934

APAVE agence de Poitiers27 rue Victor Grignard
ZI République 2 – CS 31107
86061 POITIERS

Orléans, le 6 octobre 2026

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression

Organisme : APAVE – Agence de Poitiers

Supervision du 12 mai 2026

N° dossier : Inspection INSNP-OLS-2026-0804 du 12 mai 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base (INB), l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 12 mai 2026 dans la centrale nucléaire de Chinon à une visite de supervision inopinée de votre organisme portant sur la gestion et l'organisation des requalifications des équipements sous pression (ESP) et équipement sous pression nucléaire (ESPN).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé APAVE officiant sur la centrale nucléaire de Chinon avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder aux requalifications périodiques des sècheurs-surchauffeurs 4 GSS 004 BA et 4 GSS 004 ZF. L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler par sondage que les dispositions des arrêtés [2] et [3] étaient correctement appliquées par vos experts.

Les inspecteurs n'ont pas pu contrôler les gestes de requalification en application du chapitre III de l'article 13 de l'arrêté [3] du fait d'un décalage du planning de requalification de la part du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon. Néanmoins, ils ont pu contrôler a posteriori de l'inspection les comptes rendus d'intervention de ces deux requalifications jugées satisfaisantes.

Les inspecteurs ont également partagé avec vos experts au sujet des nombreux reports réalisés par le CNPE de Chinon concernant les activités de l'arrêt du réacteur n° 4. Il ressort de ces discussions des difficultés systémiques, de la part d'EDF, au maintien d'un planning en adéquation avec les missions de l'APAVE et ayant conduit au report d'un nombre très important d'activités de requalification réalisées par vos experts.

Les inspecteurs ont également réalisé la vérification des accessoires de sécurité des récipients de distribution d'air comprimé de régulation 4 SAR 031/032/033 BA, dont la requalification périodique n'était pas assujettie à la réalisation d'une épreuve hydraulique comme le prévoient les dispositions du chapitre III de l'article 13 de l'arrêté [3]. Les inspecteurs de l'ASNR ont procédé avec vos experts à l'examen des dispositifs de protection de type soupapes. Bien que cet examen n'ait pas révélé de désordre particulier, il est nécessaire de rappeler à l'exploitant que les équipements présentés doivent demeurer le plus accessibles possible pour permettre le contrôle dans des conditions acceptables.

Enfin les inspecteurs ont contrôlé :

- les attestations de requalification des récipients 4 SAR 031/032/033 BA et 4 RCP 021 BA ;
- les plans d'inspections des récipients 4 SAR 031/032/033 BA ;
- les examens documentaires avant épreuve hydraulique des sècheurs surchauffeurs 4 GSS 004 BA et 4 GSS 004 ZF réalisés par vos experts

Les inspecteurs de l'ASNR n'ont pas relevé d'écart significatif lors de cette supervision du 12 mai 2026 et ont noté un contrôle minutieux, par vos experts, des équipements concernés et une maîtrise de la documentation associée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Connaissance du processus de requalification

Observation III.1 :

Les inspecteurs ont constaté une bonne connaissance du processus de requalification par les experts de votre organisme. La déclaration « OISO » (outil numérique de déclaration préalablement des interventions et les opérations de contrôle sur les Équipements Sous Pression (ESP)) de la date de requalification du sécheur-surchauffeur 4 GSS 004 BA a été effectuée dans les délais requis et les examens documentaires préalables n'ont pas révélé d'écart. Les documents transmis par courrier électronique les 22, 27 et 29 mai 2026 n'ont pas mis en évidence d'écart. Les inspecteurs tiennent à souligner la rigueur avec laquelle vos experts ont établi la documentation fournie, conformément aux attendus.

Nombreux reports des requalifications périodiques

Observation III.2 :

En amont de l'inspection, les inspecteurs ont relevé le report d'au moins 24 des 41 activités de requalification à réaliser durant l'arrêt. Les échanges conduits avec vos experts et le service chaudronnerie robinetterie (SCR) du CNPE de Chinon sur les problématiques associées à ces reports ont permis d'identifier que le planning fourni par EDF a été particulièrement mouvant au cours de l'arrêt du réacteur n°4 du fait de nombreux aléas. Cette problématique pourrait avoir pour conséquence le non-respect du préavis de 48 heures en cas de report d'une activité de requalification. Les inspecteurs vous encouragent à faire preuve de vigilance vis-à-vis des reports réalisés par EDF et à informer l'ASNR si ces reports empêchent vos experts de mener à bien leurs missions.

☺

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe adjointe de la division d'Orléans

Signé par : Fanny HARLE